



Arrêt

n° 278 119 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 septembre 2019.

1.2. Le 9 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 3 mars 2020.

1.3. Le 29 mai 2020, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, sur base

de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [Z.N.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Si la personne concernée est reconnue comme personne handicapée depuis le 01/09/2012 en Russie, elle a démontré par les documents produits (attestations d'un employeur russe du 12/03/2020 concernant un contrat de travail contracté entre octobre 2018 et mars 2020, une attestation de revenus 2019, une pension d'invalidité et une attestation de la caisse des pensions russes du 14/10/2019) qu'elle disposait de ressources dans son pays d'origine. Les documents relatifs aux salaire et loyer moyens en Russie ne peuvent être pris en considération, dès lors qu'il s'agit de chiffres non officiels. Enfin, l'aide financière perçue entre mai 2018 et septembre 2019 ne permet pas de conclure à une aide complète et régulière dans le temps, dès lors que les documents produits ne concernent qu'une période d'un an et demi avant son arrivée sur le territoire belge et que rien ne permet d'établir que la personne concernée a bénéficié d'une aide antérieure à mai 2018 alors que ses parents sont sur le territoire belge depuis 2013 et 2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] Des articles 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ; [...] De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; [...] Du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante n'a pas démontré être « à charge » de sa mère, dès lors qu'elle percevait des revenus propres. Elle soutient que la partie défenderesse « se méprend sur la portée de cette notion » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de caractère à charge. Elle indique qu'« il ressort des pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande que celle-ci n'a travaillé qu'à dater du 15 octobre 2018 et uniquement à temps partiel en raison de son handicap, pour un salaire mensuel de 39€ » et qu'« elle percevait, en outre, une pension d'invalidité et des allocations mensuelles pour un montant total de 88€ par mois ». Elle en conclut que « ses revenus mensuels entre le 15 octobre 2018 et le 31 juillet 2019 s'élevaient donc à 127€ par mois » et souligne qu'il n'est pas contesté que la requérante disposait de ressources dans son pays d'origine. Elle allègue que la partie défenderesse « ne pouvait toutefois arrêter son raisonnement à cette constatation » et que celle-ci était tenue « de vérifier, au regard des principes exposés ci-dessus, si les revenus perçus par la requérante lui permettait de « subvenir à ses besoins essentiels ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et fait valoir que la requérante « avait exposé dans sa demande le fait qu'elle avait été déclarée invalide en raison de son handicap et ne pouvait, dès lors,

travailler qu'à temps partiel ». Elle précise que « les revenus perçus à ce titre et combinés aux aides reçues (pension d'invalidité et allocations) étant inférieurs au loyer moyen d'un studio, il ne lui était pas possible d'assumer seule ses besoins essentiels ». Elle en conclut que la partie défenderesse « viole son obligation de motivation formelle en n'exposant pas les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas ». Elle allègue que « la simple mention de l'écartement, par la partie adverse, des documents produits par la requérante pour démontrer que le coût de la vie en Russie est largement supérieur à ses revenus n'énervé pas le constat qui précède » et ajoute que « la preuve de l'état de dépendance financière et donc du caractère « à charge » de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour, peut être apportée par toute voie de droit ». Elle estime qu'« il n'y a donc aucune raison objective de rejeter, sans aucun examen, les éléments produits par la requérante aux motifs qu'il ne s'agirait de [pas] chiffres non officiels ». Elle reproduit des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et conclut que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter d'écarter purement et simplement les pièces déposées par la requérante, tout comme elle ne pouvait se contenter d'ignorer le fait que les montants versés à la requérante par sa maman équivalaient à l'ensemble des revenus qu'elle percevait ou encore qu'elle était dans l'incapacité de se procurer plus de revenus en raison de son handicap ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les documents produits pour démontrer l'aide financière ne permettent pas d'établir l'existence d'une aide complète et régulière dans le temps » et estime que « ce faisant, elle ajoute à la loi du 15 décembre 1980 une condition qu'elle ne contient pas ». Elle se livre à nouveau à des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives. Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'explique pas les raisons pour laquelle celle-ci estime - à tort - qu'une durée d'un an et demi ne serait pas pertinente pour démontrer une dépendance économique » et « n'expose pas plus les raisons pour lesquelles elle estime que cette durée ne permet pas d'établir une régularité dans le temps ». Elle affirme qu'« une telle position, prise en dehors de toute explication, est d'autant plus étonnante que la CJUE a jugé, concernant les notions de « stabilité » et de « régularité » des revenus dont doit disposer un regroupant, que les Etats membres pouvaient procéder à une évaluation prospective de la probabilité du maintien ou non desdites ressources durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date ». Elle ajoute que « si la durée de six mois permet d'établir la régularité des revenus d'un regroupant, la requérant ne peut comprendre pourquoi la durée d'un an et demi ne permettrait pas d'établir sa dépendance financière à l'égard de ses parents ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.3.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle fait valoir que la partie défenderesse avait « la possibilité [...] de solliciter de la requérante, puisqu'elle estimait - à tort et sans motivation aucune - qu'une durée d'un an et demi ne permet pas d'établir la régularité de l'aide, qu'elle prouve l'existence de versements antérieurs à 2018 » et soutient que « la requérante aurait alors produit la preuve que ces versements existaient depuis le départ de sa mère en Belgique, soit depuis 2013 ». Elle affirme qu'« en estimant que les versements produits ne démontrent pas l'existence d'une aide régulière dans le temps, la partie adverse commet une erreur d'appréciation et viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en leur ajoutant une condition qu'ils ne contiennent pas, à savoir la nécessité d'une aide de plus d'un an et demi avant l'introduction de la demande ». Elle ajoute que « pour aboutir à cette conclusion erronée, la partie adverse s'abstient de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier » étant donné que « si elle a égard à l'aide envoyée à la requérante par sa mère lorsqu'elle était encore en Russie, la partie adverse ne tient pas compte du fait qu'au moment de l'introduction de la demande, la requérante est en Belgique depuis près d'un an et vit avec ses parents qui supportent l'ensemble de ses charges ». Elle précise que « cet état de fait démontre la persistance de la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa mère, dépendance préexistante à son arrivée en Belgique ». Elle conclut que « dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, pas plus qu'elle n'a effectué une recherche minutieuse des faits ni n'a recolté tous les éléments du dossier nécessaires à la prise de décision, la partie adverse viole son obligation de prudence et de minutie ».

2.3.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'aide financière perçue entre mai 2018 et septembre 2019 ne permet pas de conclure à une aide complète ». Elle affirme que « le critère à retenir n'est autre que l'impossibilité pour la requérante de subvenir seule à ses besoins essentiels » et que « le caractère « complet » de l'aide [...] n'est pas requis ». Elle allègue que la décision attaquée n'expose pas « ce qu'il faut entendre par « aide complète » et soutient que « la requérante est une nouvelle fois placée dans l'incapacité de comprendre les motifs qui sous-tendent ladite décision ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle affirme que le handicap de la requérante « ne lui offre pas la possibilité de travailler à temps plein, raison pour laquelle, même après sa majorité, la requérante a continué de dépendre de ses parents », et ajoute que la requérante « n'a ni conjoint, ni enfant » et « vit chez ses parents ». Elle précise que la requérante « ne paie ni loyer ni charge et n'a jamais sollicité la moindre assistance à la collectivité ». Elle en conclut que ces éléments « permettent d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, de sorte que la situation de la requérante entre bel et bien dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ». Elle allègue que « Dès lors que, comme démontré précédemment, la requérante remplissait les conditions imposées par le législateur belge, son droit à la vie privée et familiale devait être reconnu et protégé » et estime que la décision querellée viole par conséquent l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la requérante avait développé « en termes de demande, qu'une décision de refus de séjour entraînerait une violation de l'article 8 précité » et soutient que la partie défenderesse « s'est abstenue de répondre aux arguments de la requérante ». Elle estime que « celle-ci n'a donc aucune possibilité de comprendre pourquoi la partie adverse estime que la décision entreprise ne pose aucune difficulté au regard de son droit à la vie privée et familiale » et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...] ;

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ».

[...] ».

La requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

3.1.2. S'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.3. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2.1. En l'espèce, il ressort des considérations développées ci-dessus qu'il incombait à la requérante de démontrer, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'elle sollicitait, qu'elle était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge.

À cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le fait que « *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » dès lors que la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ». Cette conclusion est fondée, notamment, sur le constat que « *l'aide financière perçue entre mai 2018 et septembre 2019 ne permet pas de conclure à une aide complète et régulière dans le temps, dès lors que les documents produits ne concernent qu'une période d'un an et demi avant son arrivée sur le territoire belge et que rien ne permet d'établir que la personne concernée a bénéficié d'une aide antérieure à mai 2018 alors que ses parents sont sur le territoire belge depuis 2013 et 2014* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune pièce établissant que la personne ouvrant le droit au séjour à la requérante fournissait une aide financière à cette dernière entre 2013 et mai 2018.

3.2.2. L'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen, aux termes de laquelle la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'explicite pas les raisons pour laquelle celle-ci estime - à tort - qu'une durée d'un an et demi ne serait pas pertinente pour démontrer une dépendance économique » et « n'expose pas plus les raisons pour lesquelles elle estime que cette durée ne permet pas d'établir une régularité dans le temps », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a exposé la raison pour laquelle elle a considéré que les versements d'argent effectués entre mai 2018 et septembre 2019 ne permettent pas d'établir que la requérante était au pays d'origine « à charge » de la personne lui ouvrant le droit au séjour. La décision litigieuse indiquant à cette égard qu'aucune preuve « *d'une aide antérieure à mai 2018* » n'a été fournie par la requérante « *alors que ses parents sont sur le territoire belge depuis 2013 et 2014* ».

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient qu'« une telle position, prise en dehors de toute explication, est d'autant plus étonnante que la CJUE a jugé, concernant les notions de « stabilité » et de « régularité » des revenus dont doit disposer un regroupant, que les Etats membres pouvaient procéder à une évaluation prospective de la probabilité du maintien ou non desdites ressources durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date » et que « si la durée de six mois permet d'établir la régularité des revenus d'un regroupant, la requérant ne peut comprendre pourquoi la durée d'un an et demi ne permettrait pas d'établir sa dépendance financière à l'égard de ses parents », le Conseil estime que celui-ci est inopérant. En effet, la partie défenderesse n'a pas remis en question le caractère stable et régulier des revenus de la regroupante mais a plutôt considéré que la requérante n'avait pas démontré être à charge de cette dernière au pays d'origine entre 2013 et mai 2018.

3.2.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir donné la possibilité à la requérante de fournir la preuve de l'existence de versements antérieurs à mai 2018, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence du caractère « à charge ». Partant, la partie défenderesse n'était pas tenue de solliciter des informations complémentaires de la part de la requérante.

S'agissant de la liste énumérant les versements effectués par la regroupante entre juillet 2013 et février 2018, le conseil observe qu'une telle liste est produite pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En ce que la partie requérante soutient que « la requérante est en Belgique depuis près d'un an et vit avec ses parents qui supportent l'ensemble de ses charges » et que « cet état de fait démontre la persistance de la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa mère », le Conseil observe que la dépendance financière actuelle de la requérante envers ses parents ne démontre pas que cette dernière était à charge de la regroupante au pays d'origine, à défaut d'avoir produit la preuve « *d'une aide antérieure à mai 2018* ».

3.2.4. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse l'utilisation du vocable « complet » lorsque celle-ci a indiqué que « *l'aide financière perçue entre mai 2018 et septembre 2019 ne permet pas de conclure à une aide complète et régulière dans le temps* », le Conseil observe que si la partie défenderesse utilise le terme « aide complète » c'est pour souligner à la requérante que la preuve de « *l'aide financière perçue entre mai 2018 et septembre 2019* » ne suffit pas à démontrer que cette dernière était à charge de la regroupante au pays d'origine depuis le départ de celle-ci pour la Belgique et qu'il convenait à cette fin d'apporter la preuve « *d'une aide antérieure à mai 2018* » dès lors que la regroupante est « *sur le territoire belge depuis 2013* ».

3.3. Partant, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le motif mentionné au point 3.2.1. du présent arrêt, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte entrepris, force est de constater que la première branche du moyen, dont l'argumentation est basée sur la non prise en considération « des documents relatifs aux salaires et loyer moyens en Russie », est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte querellé.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, *a fortiori* en l'absence d'ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

J. MAHIELS